

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LOGICOR 1

170 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : D-00481-2025
Code AIOT : 0006402184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LOGICOR 1 (Bâtiment E) implanté ZI ECOPOLE DU MAS LAURENT 8 Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1 (Bâtiment E)
- ZI ECOPOLE DU MAS LAURENT 8 Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006402184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique, Bâtiment E, stocke des matières combustibles sur la commune de Saint Martin de Crau et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 août 2003. Actuellement, le site est exploité par la société GXO en tant que locataire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Instruction PAC modification des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 2.4	Demande d'action corrective à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compartmentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du plan de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le site a fait l'objet d'une visite annuelle visant à vérifier le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Dans un contexte où un porter à connaissance a été déposé en mai 2024 concernant un projet de fusion des bâtiments E et F appartenant à la société LOGICOR 1, l'ordre du jour de la visite s'est concentré sur des points de contrôle en lien avec ce projet d'extension, afin de s'assurer que les moyens de prévention du risque accidentel en cas d'incendie, réglementairement prescrits, sont en adéquation avec le futur aménagement.

Des éléments justificatifs sont demandés à l'exploitant afin de permettre la levée des écarts relevés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.10 du présent arrêté.
Constats : La société GXO qui exploite le bâtiment E en tant que le locataire a présenté le recensement réalisé pour tenir son état des stocks. Il dispose un ERP, nommé « REFLEXE », non présenté en inspection recensant le stock du site et mis à jour hebdomadairement. Cependant, aucun point n'a été fait sur la typologie des produits en lien avec leurs principaux risques. Seules deux cellules sur cinq contiennent des produits d'un volume total de 4835 m³ , le jour de la visite, bien inférieur au volume autorisé de 274 151 m ³ : ce faible volume est consécutif à une baisse de l'activité. Selon l'exploitant, LOGICOR 1, un changement de locataire est envisagé d'ici la fin d'année, un projet qui s'inscrit dans le cadre d'une reprise globale des deux bâtiments E et F dont un dossier de porter à connaissance a été déposé relatif à une demande portant sur la fusion des deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant améliore l'ERP existant afin de permettre d'éditer un <u>état des stocks qui intègre les risques associés aux produits stockés</u> afin de : <u>Connaître la nature et les quantités approximatives</u> des produits dans chaque cellule en faisant apparaître les grandes familles de produits selon la typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ; <u>Répondre aux besoins d'information de la population</u> : un état sous format synthétique vulgarisant les informations sur les matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement – Zones d'isolement
Prescription contrôlée : Deux zones d'isolement Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m ² en cas d'incendie généralisée d'une cellule. Ces distances sont les suivantes : Z1 : grand côtés - petits côtés 22 m Z2 : grands côtés 40 m - petits côtés 36 m
Constats : Aucun aménagement type ERP n'a été réalisé dans les deux zones d'isolement Z1 et Z2 définies : Le site n'a pas subi de transformations majeures depuis son autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un minimum de 8 poteaux incendie publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Les besoins en eau pour assurer la lutte contre l'incendie sont de 720 m ³ /h pendant 6 heures. Ces besoins seront constitués par : <ul style="list-style-type: none">• un réseau d'eau public ou privé permettant de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 640 m³/h pendant 6 heures, maillé et sectionnable ;• Un complément de 480 m³ (80 m³/h pendant 6 heures) apporté par les réserves d'eau citées plus loin au présent article prévues pour l'alimentation du système d'extinction automatique ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de 8 poteaux incendie (PI), alimentés par le réseau AEP et répondant pour chaque PI aux caractéristiques ci-dessous selon la dernière vérification réalisée le 07 novembre 2023 reprise dans le rapport joint dans son dossier de porter à connaissance, référencé EN835/A par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAT) :

- Diamètre du poteau DN 150
- Modèle Type-C
- Débit de 120 m³/h à environ 2 bars

Post-inspection, l'exploitant précise les informations ci-dessous, sans transmettre les rapports de contrôle des PI :

Le débit simultané des PI est de :

- 480 m³/h sous 1 bar sur 4 PI en fonctionnement simultané, mesuré en 2023 ;
- 240 m³/h à 1,9 bar sur 2 PI en fonctionnement simultané, mesuré en 2024.

Il manque toutefois le test de débit en simultané des PI permettant de fournir le débit minimal requis de 640 m³/h pendant 6 heures.

L'exploit ajouté qu'il est « techniquement et organisationnellement parlant difficile de réaliser des tests en simultané sur l'ensemble des poteaux ».

Il indique que dans le cadre de son projet de fusion des deux sites bâtiment E et F, les besoins en eaux ont été actualisés en se basant sur le guide D9. Pour une durée d'incendie d'une heure, il est requis 330 m³, soit 660 m³ pour un incendie de 2 heures.

Dans ce cadre, l'exploitant sollicite la modification de la prescription contrôlée.

Le site dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt et vérifiés annuellement. Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.

Post-inspection, l'exploitant indique n'avoir pas pu récupérer les derniers rapports de vérification auprès du locataire.

Observations :

Dans le cadre de l'instruction du PAC, les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2003 seront modifiées et reprises dans un nouvel APC.

Il est rappelé que l'exploitant est responsable de la bonne tenue des vérifications réglementaires et de la compilation des rapports de vérification. La gestion actuelle du site doit être améliorée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fourni dans un délai d'un mois, les justificatifs de vérification des : <ul style="list-style-type: none"> • Poteaux d'incendie (PI) • Extincteurs • Robinets d'incendie armés (RIA)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système est doté d'une ou plusieurs réserve(s) d'eau individuelle(s) totalisant une capacité minimale de 1 020 m³ (450 + 570 m³), dont 480 m³ destinés à compléter les besoins en eau du réseau incendie. Les moyens de pompage seront adaptés aux débits requis et aux réserves d'eau disponibles et seront secourus électriquement ou par des groupes diesel.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrepôt est sous sprinklage conforme au référentiel APSAD R1. Ce système d'extinction automatique d'incendie fait l'objet d'une vérification régulière selon l'exploitant.</p> <p><u>Post-inspection</u>, l'exploitant précise ne pas disposer de l'attestation N1 et qu'il réalise les vérifications semestrielles pour attester la conformité de son système de sprinklage.</p> <p>Le dernier rapport de vérification Q1 n'a pas été fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dernier compte rendu de vérification Q1 ; • Le calendrier prévisionnel des travaux de mise en conformité. <p>À défaut d'éléments satisfaisant, une mise en demeure sera proposée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2003, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute-pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont à proscrire lorsque des matières de type aérosols sont stockées . Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent être collectées vers des caniveaux extérieurs puis converger vers des capacités de rétention totalisant un volume minimal de 4 320 m ³ et constituées par : <ul style="list-style-type: none">• 1 rétention de 2 767 m³ formée par les aires de manœuvre des poids lourds et les quais de chargement ;• 1 rétention complémentaire de 1 653 m³ (qui pourra être formée soit par la mise en rétention du bâtiment, soit par un bassin extérieur). Ces capacités seront accessibles aux Services de Secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Dans le cadre des modifications envisagées, l'exploitant a inclus dans son dossier de porter à connaissance, daté du 18/03/24, le calcul D9a fondé sur le résultat D9. Ce calcul utilise comme surface de référence celle de la nouvelle cellule à créer, d'une superficie de 6 686 m ² , supérieure à celle des cellules existantes sur le site (chacune faisant moins de 6 000 m ²). Selon les estimations du D9a le volume de rétention du site s'élève à 3 826 m ³ . Le site disposerait d'une capacité totale de <u>rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 4 320 m³</u> . Le deuxième bâtiment F, autorisé en 2006 et situé à proximité du site, appartient également au même exploitant. Les bassins étanches de rétention, conçus pour la gestion des eaux potentiellement polluées, permettent de traiter les effluents provenant des deux sites Dans la notice relative à la gestion des eaux pluviales et de lutte contre l'incendie, établie par la société GEXPERTISE BÂTIMENT & VRD en date du 12 avril 2024, il est précisé que les dispositifs existants communs aux bâtiments E et F représentent un <u>volume de 5 946 m³</u> . Dans le cadre du projet d'extension prévoyant la fusion des deux bâtiments, ce volume reste quasiment inchangé, s'élevant à 5 947 m ³ . Ce volume intègre les capacités de rétention :

- Des bassins étanches d'un volume de 5761 m³ ;
- Des réseaux (enterrés) de 85 m³ pour l'existant et de 186 m³ en situation projetée dans le cadre de la fusion des bâtiments E et F.

Lors de l'inspection terrain, les bassins de rétention des eaux étaient en charge.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport de l'expert géomètre GEXPERTISE BÂTIMENT & VRD, non daté. Ce document indique les altitudes NGF des bâtiments E et F, respectivement à 19,80 et 19,30. Le Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) est mentionné à 17,50 m avant débordement, puis un autre NPHE est indiqué à 15,750, utilisé pour le calcul du volume disponible, estimé à 5 946 m³. Toutefois, le rapport ne fournit aucune explication sur la méthode de calcul employée, ni sur la prise en compte des contraintes observées sur site, notamment la présence d'eau dans les bassins sur plus de 50 % de leur profondeur. Par conséquent, l'inspection ne peut retenir le volume de 5 946 m³ comme représentatif de la capacité totale disponible pour la gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

Une justification détaillée est attendue afin d'expliquer la présence de volumes d'eau importants et, le cas échéant, de préciser les mesures mises en œuvre pour la gestion de ces effluents au niveau des bassins de rétention.

Observations :

À l'issue de l'instruction du porter à connaissance déposé, une mise à jour des prescriptions de l'article susmentionné sera nécessaire, au regard des éléments fournis attestant des moyens effectivement mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les justificatifs prouvant la capacité de rétention des eaux disponible au niveau des deux bassins, en charge de façon permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois